



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc éolien des Galacées (3 éoliennes)
sur les communes de Villegats et Courcôme (16)**

n°MRAe 2020APNA26

dossier P-2019-7783

Localisation du projet : Communes de Courcôme et Villegats (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : ABOWIND
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
En date du : 23 décembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

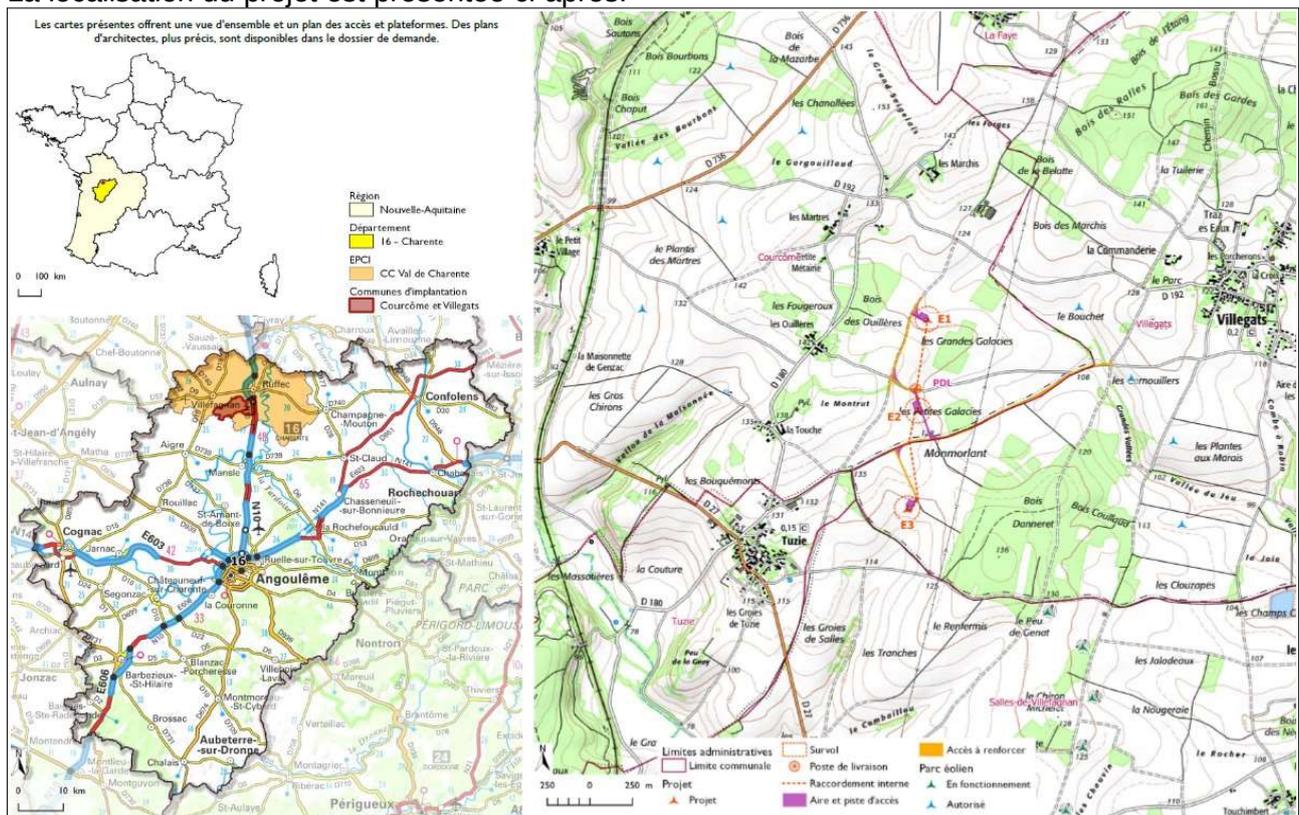
I. Contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'un parc éolien sur le territoire des communes de Courcôme et Villegats dans le département de la Charente.

Le projet prévoit la construction de trois éoliennes, présentant une hauteur voisine de 180 m en bout de pale. La puissance totale du parc envisagé atteint 13,5 MW.

Le projet intègre également plusieurs aménagements et constructions annexes (postes de livraison, pistes d'accès, plate-forme, liaisons électriques entre éoliennes). Il intègre aussi les opérations de raccordement électrique vers le poste source envisagé de Villegats, à environ 3,3 km du poste de livraison en empruntant les accotements de la route (le tracé du raccordement pressenti figure en page 23 de l'étude d'impact). L'emprise permanente du parc après travaux sera de 1,74 ha.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

Il est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)¹.

Le projet s'implante dans un secteur rural, occupé par des boisements, des prairies et des terres agricoles. Plusieurs hameaux sont présents en bordure du site d'implantation. Le projet est situé dans un secteur où se concentrent déjà plusieurs projets de parcs éoliens.

1 Rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ».

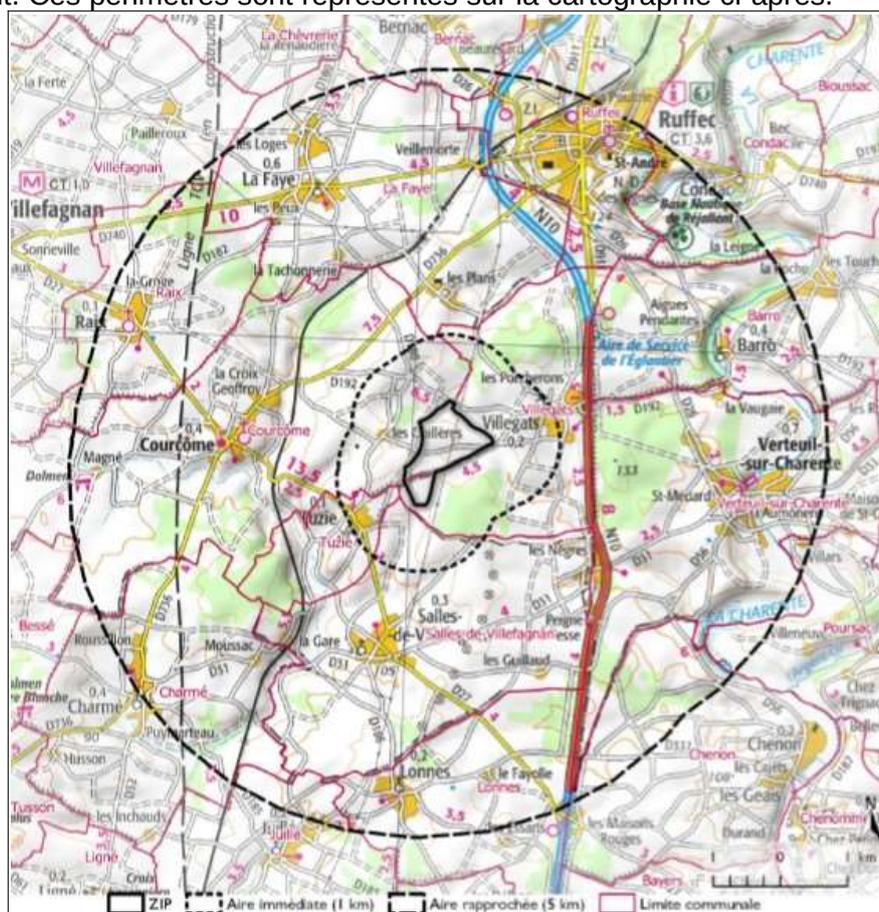
II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact présente en pages 38 et suivantes les périmètres de la zone d'implantation potentielle (ZIP), de l'aire d'étude immédiate (1 km autour de la ZIP), et de l'aire d'étude rapprochée (5 km autour de la ZIP) utilisés dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ces périmètres sont représentés sur la cartographie ci-après.



Zone d'implantation potentielle (ZIP) et aires d'étude – extrait étude d'impact page 39

L'étude définit également une aire d'étude intermédiaire, et une aire d'études éloignée (ZIP+20 km pour la biodiversité, et jusqu'à 30 km pour le paysage). Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante sur les reliefs du Ruffécois, constitué de calcaires massifs, et formant un paysage de collines dominant la vallée de la Charente (orientée nord sud dans ce secteur). Aucun cours d'eau n'est présent dans l'aire d'étude immédiate. Plusieurs vallées sèches débouchant sur la Charente sont néanmoins recensées à proximité du projet. Il est par ailleurs noté la présence du ruisseau du Bief qui s'écoule à environ 2 km à l'ouest du projet. Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, vulnérables aux pollutions de surface du fait de la présence d'un réseau de karst et de fractures. La zone d'implantation potentielle n'est en revanche pas concernée par la présence de captages d'alimentation en eau potable ou périmètre associé.

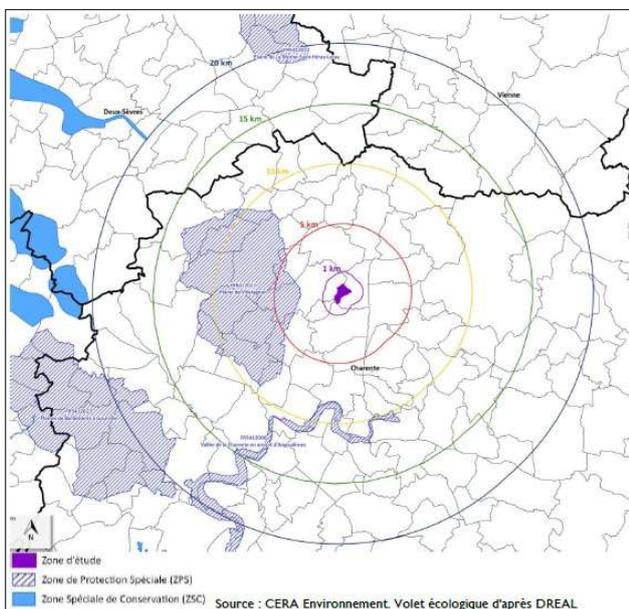
Milieux naturels²

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

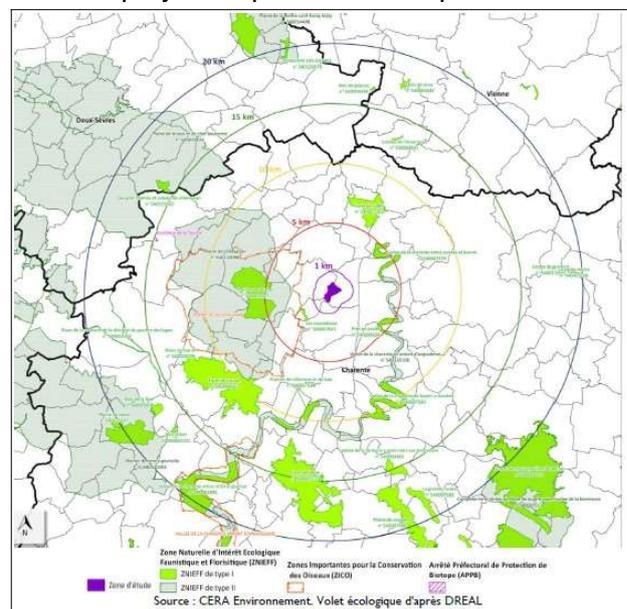
Il est toutefois à noter la présence de quatre sites Natura 2000 et de trente Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 20 km du site d'implantation du projet (aire d'étude éloignée). En particulier le site Natura 2000 «Plaines de Villefagnan» (Zone de protection spéciale -ZPS désignée au titre de la Directive « Oiseaux ») est situé à environ 3 km à l'ouest.

Plusieurs ZNIEFF présentes dans le périmètre d'études ont été désignées en raison de leur intérêt pour l'avifaune et en particulier pour des espèces telles que l'Outarde canepetière et les espèces d'oiseaux de plaine ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Plusieurs sites offrent également des habitats intéressants pour les chauves-souris. Comme indiqué en page 62 de l'étude d'impact, les espèces d'oiseaux et de chauves-souris peuvent se déplacer sur des distances importantes et potentiellement utiliser la zone d'implantation.

La localisation des sites Natura 2000 et ZNIEFF autour du projet est présentée ci-après.



Sites Natura 2000 – page 60 de l'étude d'impact



ZNIEFF – page 62 de l'étude d'impact

Les investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle annuel sur les différents mois de l'année 2017.

Elles ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 65 de l'étude d'impact. Le site d'implantation du projet est principalement occupé par des cultures. Quelques boisements et prairies sont également présents, ainsi que des haies.

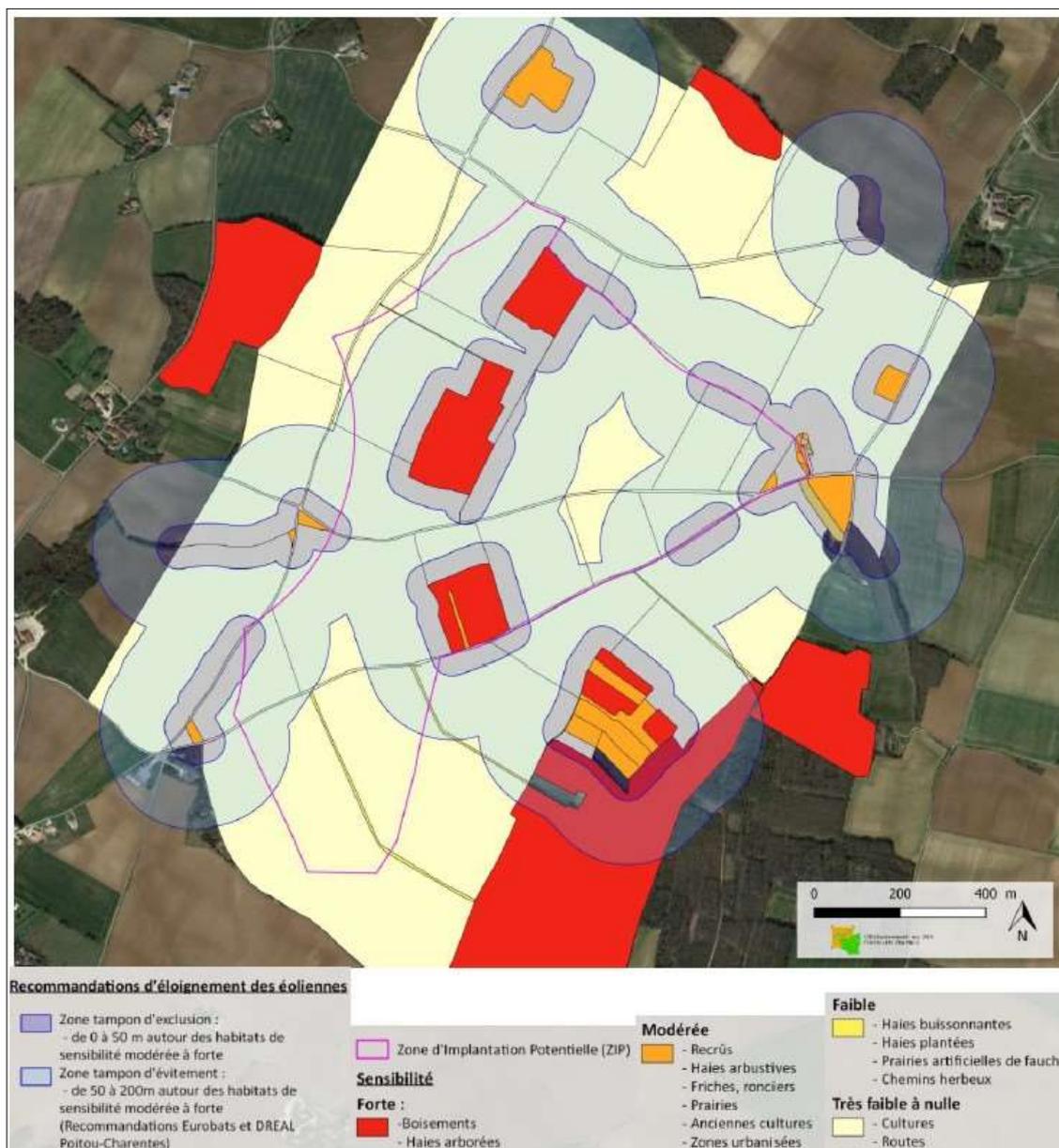
Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence une diversité végétale importante (196 espèces). Aucune espèce végétale protégée n'a toutefois été observée.

Concernant les chiroptères, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces, dont principalement la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl. Les habitats les plus sensibles concernent les haies et les secteurs boisés. De nombreuses maisons anciennes présentes dans les hameaux et villages aux alentours offrent également une potentialité de gîtes importante pour les chauves-souris. Il y a également lieu de noter à ce titre la présence à environ

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 km du site d'implantation du parc du Château de Verteuil qui constitue un site de reproduction de plusieurs espèces de chauves-souris (Rhinolophe euryale, Murin à oreilles échanquées, Grand murin, Petit et Grand Rhinolophe en particulier).

La cartographie ci-après présente une hiérarchisation des habitats (sensibilité forte en rouge, modérée en orange et faible en jaune) pour les chiroptères.



Hiérarchisation des sensibilités des habitats pour les chiroptères – page 90 de l'étude d'impact

Ces cartographies intègrent des zones tampons (en vert clair) autour des habitats d'intérêt, qui se basent sur les recommandations d'éloignement de 200 mètres faites par Eurobats.

Concernant l'avifaune, les investigations ont mis en évidence la présence d'une grande diversité, avec 89 espèces observées.

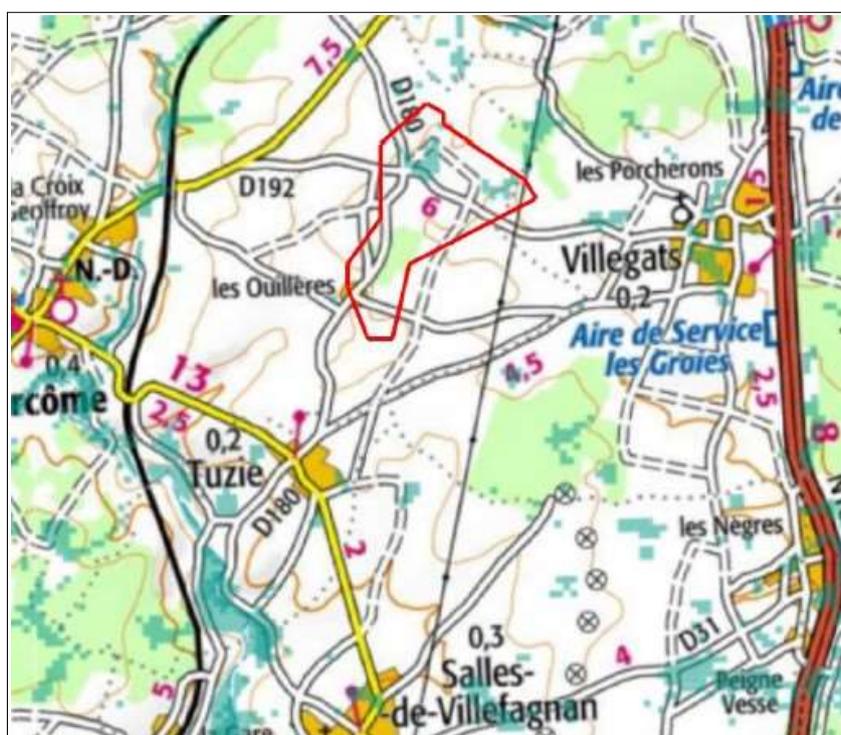
Il est en particulier noté la présence de plusieurs rapaces (Bondrée apivore, Chouette hulotte, Épervier d'Europe et Milan noir) inféodés aux boisements. Le Milan noir et la Bondrée apivore sont des espèces nichant potentiellement dans les secteurs boisés du site d'implantation. Les boisements sont également utilisés par différentes espèces de passereaux, nichant pour certains (Grive draine, Sittelle torchepot, Rossignol philomèle, Pic épeiche) à proximité du site d'implantation.

Les milieux ouverts sont utilisés par plusieurs espèces, comme le Busard Saint-Martin, l'Alouette des champs et le Tarier pâtre. Certaines espèces nichant au niveau des habitations (Effraie des clochers, Hirondelle rustique ou Martinet noir) les utilisent potentiellement comme habitat de chasse.

Le projet s'insère dans un axe migratoire emprunté par plusieurs milliers d'oiseaux en automne et au printemps, dont en particulier les Grues cendrées. L'étude précise cependant que le site est localisé dans une zone agricole où la migration est diffuse et où le relief ne canalise pas le flux. Les flux observés ont été qualifiés de faibles à modéré.

Concernant les autres enjeux faunistiques (hors avifaune et chiroptères), les investigations ont mis en évidence de faibles enjeux en raison de l'occupation du sol largement dominée par les grandes cultures intensives. Les milieux accueillant l'essentiel de la biodiversité se localisent en dehors de la ZIP, au niveau des prairies bordant le site.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact intègre en page 66 un recensement basé sur la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, et ne tenant ainsi compte que du critère végétation. La cartographie des zones humides (critère végétation) est reprise ci-après.

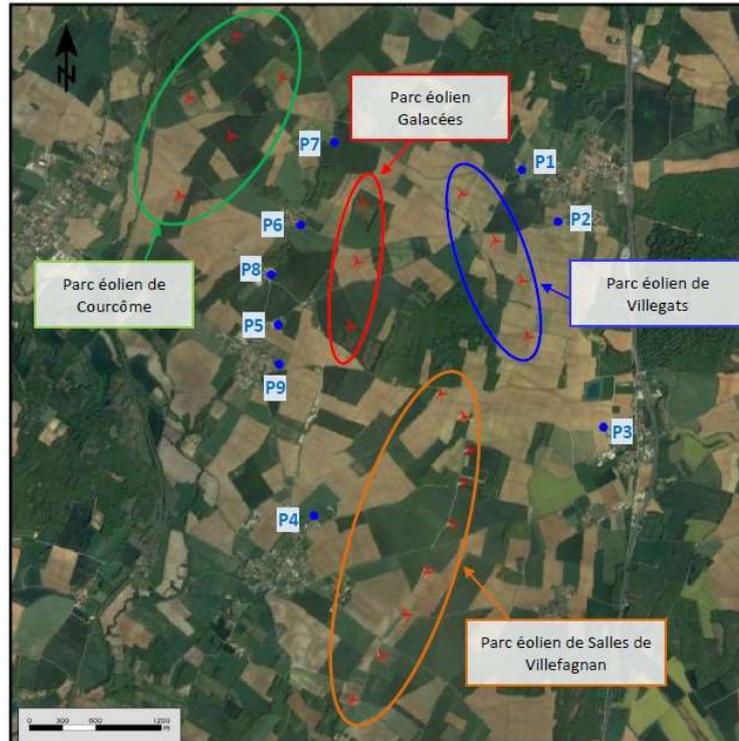


Cartographie des zones humides (critères végétation – zones bleues sur la carte) – extrait étude d'impact page 66

À cet égard, il convient de rappeler que de nouvelles dispositions ont été intégrées par la loi du 24 juillet 2019 créant l'Office français de la biodiversité et renforçant la police de l'environnement. Le nouvel article L.211-1 du Code de l'environnement définit désormais les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». **La MRAe estime que le porteur de projet aura à prendre en compte cette nouvelle définition pour le recensement des zones humides impactées par le projet.**

Milieu humain

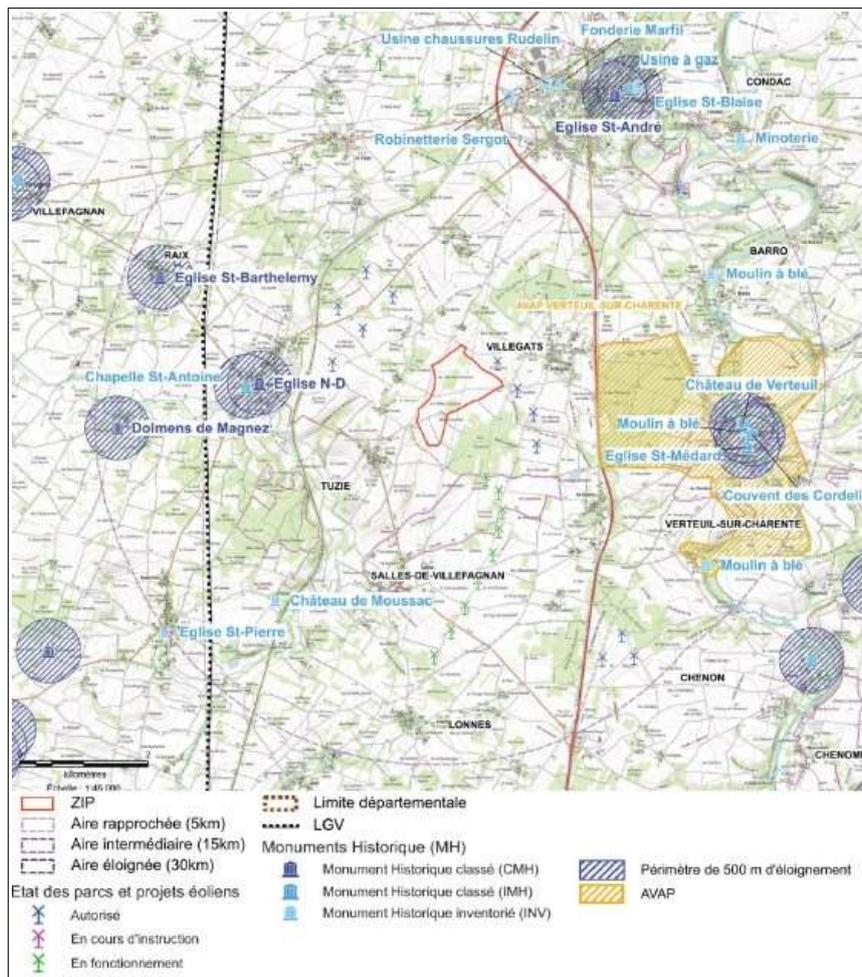
Bruit : Selon l'étude d'impact en page 182, les habitations les plus proches sont situées à 600m du projet (éolienne E1 avec lieu-dit du Vallon du Puits au nord). L'étude d'impact intègre une étude acoustique figurant en annexe de l'étude d'impact, rappelant le contexte réglementaire, et intégrant une analyse de l'état initial du site en termes de bruit sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée en septembre 2015, au niveau des secteurs habités proches du projet (7 points de mesure P1 à P7, complétés par P8 et P9). Ces résultats permettent d'apprécier l'environnement sonore initial du secteur d'étude en l'absence du projet (bruit résiduel). Il est à noter que la zone d'implantation du projet est voisine de plusieurs autres parcs, comme présenté page 47 de l'expertise acoustique reproduite ci-après.



Extrait de l'étude acoustique-page 47

Seul le parc éolien de Salles de Villefagnan (développé par ABOWIND) est construit. Les parcs éoliens de Villegats (développé par ABOWIND) et de Courcôme (développé par NEOEN) sont autorisés mais non construits.

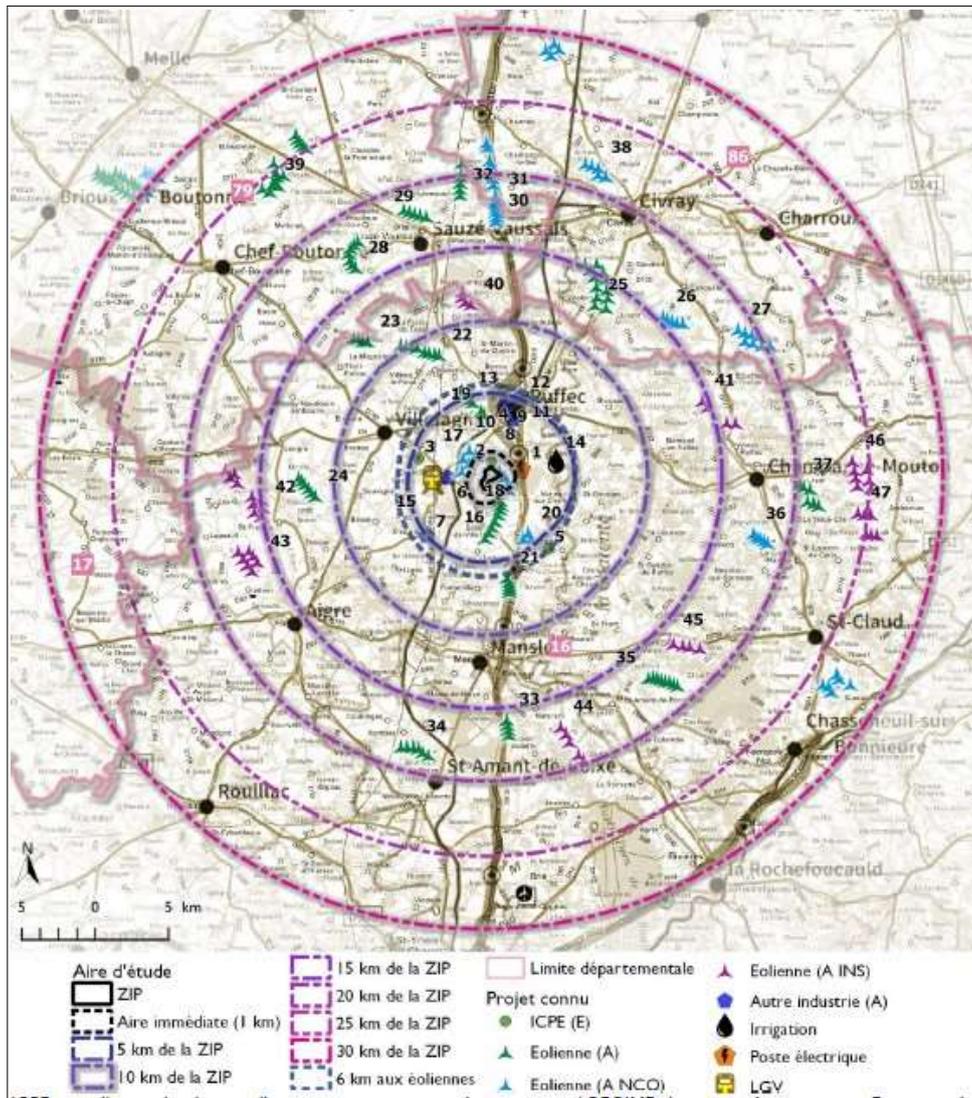
Paysage : l'étude d'impact présente en pages 110 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Le projet s'implante dans l'unité paysagère du Ruffécois et s'inscrit dans un paysage de vastes plaines bocagères marquées par le passage de vallées plus ou moins profondes. Plusieurs éléments de patrimoine remarquable sont recensés dans un rayon de 30 km, l'église classée de Courcôme étant la plus proche (2,50 km). Il y a également lieu de noter la présence du site patrimonial remarquable de Verteuil-sur-Charente à l'est du projet.



Patrimoine remarquable autour du projet – extrait étude d'impact page 120

Ainsi qu'indiqué précédemment, le paysage est marqué par un développement éolien soutenu autour du projet, avec environ une quinzaine de parcs éoliens construits ou autorisés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation potentielle, dont 5 parcs dans l'aire d'étude rapprochée (dans un rayon de 5 km).

La carte suivante permet de visualiser cette forte concentration de parcs.



Projets éoliens autour du projet – extrait étude d'impact page 223

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées

Milieu physique

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, comme la limitation des emprises du chantier, le stationnement des engins sur des espaces aménagés, la gestion des déchets, ou l'engagement du respect d'un cahier des charges environnemental. Le projet prévoit également plusieurs mesures en phase d'exploitation du parc, comme la mise en place de capacité de rétention en cas de fuite d'huile.

L'ensemble de ces mesures est de nature à limiter notamment les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, ces dernières étant particulièrement vulnérables aux pollutions de surface comme indiqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

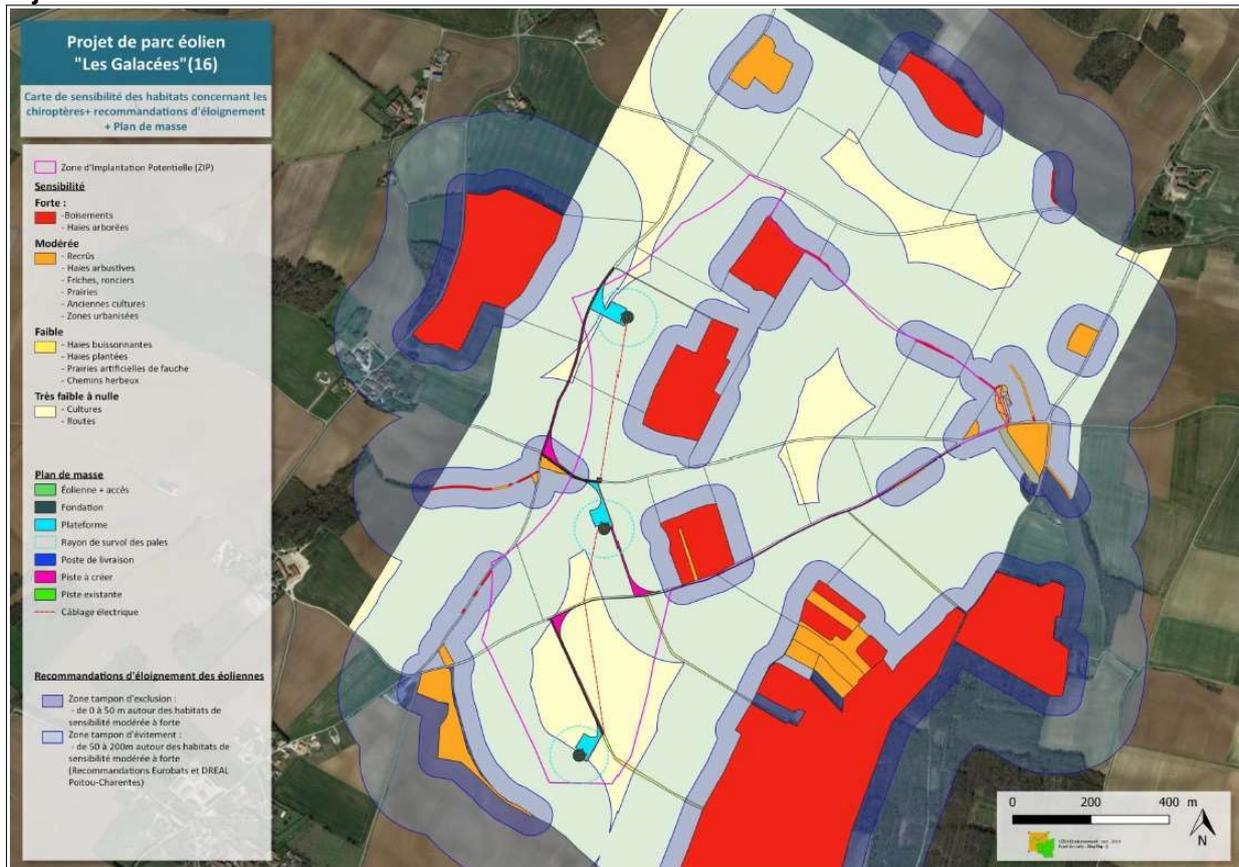
S'agissant plus particulièrement de la thématique des zones humides, il y aurait lieu pour le porteur de projet de quantifier l'impact du projet en tenant compte des observations figurant plus haut dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, et de proposer le cas échéant des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Milieus naturels

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié une implantation des éoliennes sur des habitats cultivés. Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'adaptation des périodes de construction ainsi qu'un suivi écologique du chantier.

En phase d'exploitation, les principales incidences du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères. **Chiroptères** : l'étude d'impact présente en page 166 une analyse des distances d'éloignement du parc aux boisements et aux haies les plus proches. Il s'avère ainsi que les trois éoliennes sont implantées à proximité de zones boisées, avec des distances projetées au sol en bout de pale variant de 93 m (pour l'éolienne E2) à 140 m (pour l'éolienne E3), ce qui est inférieur aux recommandations d'Eurobats (minimum 200 m), ainsi que indique l'étude. **Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification des choix.**



Implantation des éoliennes par rapport aux zones de sensibilité pour les chiroptères – extrait page 167 étude d'impact-

L'implantation finalement retenue (les trois éoliennes se situent dans les « zones tampons d'évitement de 50m à 200 mètres ») fait ainsi planer un risque de mortalité (évalué à modéré par l'étude d'impact) pour les chiroptères. L'étude d'impact intègre en conséquence un bridage des éoliennes E1 et E2 la nuit pendant les périodes d'activité de vol les plus à risques pour les chauves-souris entre 1^{er} avril et mi-octobre. **La MRAe note que l'étude ne quantifie toutefois pas l'incidence résiduelle prévisionnelle du projet sur les chiroptères après application des différentes mesures.**

Pour l'avifaune, le risque d'impact en phase d'exploitation est considéré comme faible du fait des enjeux qualifiés de faible à modérés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le projet intègre des mesures de réduction, comme l'arrêt des éoliennes durant les périodes de fauche et de moisson³, ainsi que le bridage des éoliennes durant la migration des Grues cendrées. Le projet intègre une mesure d'accompagnement visant à créer des milieux favorables aux oiseaux de plaine sur 6 ha en dehors de la

3 Périodes où les oiseaux sont particulièrement attirés sur les champs par les ressources alimentaires issues de l'activité de fauche et de moisson.

zone d'emprise du projet.

Concernant plus particulièrement les oiseaux migrateurs, le projet contribue en effet à augmenter l'effet barrière lié à la présence des autres parcs (à l'est et à l'ouest). L'étude rappelle en page 224 les recommandations de la LPO Champagne Ardennes qui prescrivent de réaliser des trouées pour le passage de migrateurs dépassant les 1000 mètres de large pour être efficace, et dans l'idéal d'atteindre 1 250 mètres. **La MRAe constate que 900 mètres seulement séparent le projet de celui de Villegats à l'est, ce qui n'est pas satisfaisant au regard des recommandations citées dans l'étude d'impact.**

Impacts résiduels et protocoles de suivi : Le projet intègre des mesures de suivi post implantation du comportement des oiseaux et des chiroptères, ainsi que le suivi de la mortalité sous les éoliennes, en application du protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres validé par le ministère en charge de l'environnement, et ayant fait l'objet d'une révision en mars 2018.

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel faible, que seuls les mesures de suivi post implantation pourront toutefois confirmer. **Il y aurait à cet égard lieu pour le porteur de projet de prévoir une mise à jour des protocoles de bridage en fonction des résultats de suivi post implantation en cas de constat de mortalité significative.**

L'étude précise par ailleurs que le raccordement électrique du parc éolien, réalisé dans l'emprise des voiries existantes, sans franchissement de cours d'eau ou zone Natura 2000, et bénéficiant de mesures classiques pour ce type d'ouvrage, ne présente pas d'incidences significatives sur les habitats naturels, la faune, la flore et les continuités écologiques.

Milieu humain

Concernant le bruit, l'expertise acoustique annexée au dossier intègre une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires pour plusieurs points de mesure (P5 à P9) à certaines vitesses de vent. Le projet intègre en conséquence un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

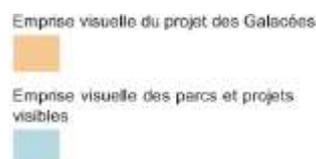
L'expertise acoustique intègre également une analyse des effets cumulés avec les trois parcs éoliens situés à proximité du projet. Pour l'analyse des impacts cumulés, l'étude intègre des hypothèses d'état initial correspondant à la situation avant réalisation des parcs (y compris le parc de salles de Villefagnan).

Les simulations démontrent que le respect des seuils réglementaires d'émergence est possible pour des hypothèses prenant en compte l'ensemble des autres parcs gérés par ABOWIND. La prise en compte supplémentaire du parc de Courcôme (développé par NEOEN) aboutit quant à elle à des émergences pouvant atteindre 3,5 à 4 dB de nuit (le seuil de référence dans la réglementation pour la période nocturne est fixé à 3 dB, comme rappelé précédemment) pour les points P5 à P8. **Ce point appelle des observations présentées dans la partie suivante relative à la justification du projet.**



SOURCE : Agence B. Ora Environnement

Figure 242 : La vue depuis le village de Villegats



Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente plusieurs photomontages du projet permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet. L'étude présente en pages 227 et suivantes une analyse des incidences cumulées avec les autres parcs éoliens autour du projet. La forte concentration de parcs éoliens peut amener à des phénomènes d'encerclement (notamment au niveau de la commune de Verteuil-sur-Charente) et de saturation visuelle. A titre illustratif, le photomontage figurant en page 230 au niveau du village de Villegats est présenté ci-après.

II.3 Justifications du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 129 et suivantes la présentation et les raisons du choix du projet retenu. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Sur le site choisi, plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes (au nombre de 3 à 5) ont fait l'objet d'une analyse comparative. A l'issue de cette analyse, la variante C, composée de 3 éoliennes, a été retenue.

Il ressort toutefois, comme indiqué précédemment, que les éoliennes s'implantent à proximité de zones boisées, notamment pour les éoliennes E1 et E2, à des distances inférieures aux recommandations de Eurobats (éloignement de 200 m) citées par la maître d'ouvrage pour les chauve-souris. **La MRAe estime que l'analyse de variantes privilégiant un évitement plus complet des secteurs sensibles ou la justification de leur abandon restent à produire.**

Concernant le cadre de vie des riverains, il ressort que le projet s'implante à proximité de plusieurs parcs éoliens. Au titre des effets cumulés en termes de bruit, la prise en compte du parc de Courcôme (développé par NEOEN) aboutit à des émergences pouvant atteindre 3,5 à 4 dB de nuit (supérieures au seuil de référence réglementaire de 3 dB) pour les points P5 à P8. **La MRAe estime que la recherche de variantes du protocole de bridage, ou encore d'implantation des éoliennes, permettant de respecter des émergences inférieures au seuil de référence de 3 dB en période de nuit en prenant en compte l'ensemble des parcs éoliens situés à proximité, mériterait d'être exposée dans le dossier.**

Au-delà de ces observations, compte tenu de la très forte concentration de parcs éoliens dans le secteur d'étude, la MRAe estime que la pertinence du choix de la zone d'implantation, tant pour des motifs relatifs à la biodiversité que de préservation du cadre de vie et du patrimoine culturel de la zone d'étude, demande à être justifiée dans l'étude d'impact. Cette analyse fait intégralement partie des attendus de l'analyse d'alternatives et de justification des choix de l'étude d'impact.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs sur le territoire des communes de Courcôme et Villegats, dans le nord du département de la Charente.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur la préservation du milieu naturel (notamment oiseaux et chiroptères) et du cadre de vie des habitants. Il ressort de cette analyse que le projet s'implante dans un secteur de fort développement de l'éolien avec une très forte concentration de parcs construits ou autorisés autour du projet.

Le projet intègre plusieurs mesures visant à en atténuer les incidences négatives. Toutefois, il y aurait lieu pour le porteur de projet de présenter l'analyse de variantes d'implantation moins impactantes pour les chiroptères (éloignement des haies et des boisements) et le milieu humain (respect du seuil de référence de 3 dB en termes d'incidences cumulées des différents parcs éoliens). Il conviendrait également que l'étude d'impact analyse la pertinence de la localisation de la zone d'implantation, au regard de la forte concentration de parcs éoliens autour du projet et des conséquences induites mises en évidence dans le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux le 21 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, reading "Signé" in a bold, italicized font.

Gilles PERRON